

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2016

02 juin	Arrêté ministériel n° 8068 portant autorisation d'exploitation d'une Centrale électrique, sise à Rufisque Cap des Biches, par la Société « CONTOURGLOBAL Cap des Biches Sénégal Sarl »	940
---------------	--	-----

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2016

14 juin	Décret n° 2016-811 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Matam	941
14 juin	Décret n° 2016-812 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona	942
14 juin	Décret n° 2016-813 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Diamniadio	943
14 juin	Décret n° 2016-814 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll	945

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2016

09 juin	Arrêté ministériel n° 8337 portant ouverture d'établissements privés d'enseignement ...	946
---------------	---	-----

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2016

03 juin	Arrêté ministériel n° 8069 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 04 juin 2016	948
---------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	956
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 8068 en date du 02 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'une Centrale électrique, sise à Rufisque Cap des Biches, par la Société « CONTOURGLOBAL Cap des Biches Sénégal Sarl »

Article premier. - La société « CONTOURGLOBAL Cap des Biches Sénégal Sarl » domiciliée au 2, Place de l'Indépendance, BP 23607 Dakar-Ponty est autorisée, pour l'ouverture et l'exploitation d'une installation de production d'électricité d'une capacité de 53 MW, sise à Rufisque Cap des Biches, dans la région de Dakar.

Art. 2. - L'installation, appartenant à la première classe des établissements classés est située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, doit avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 3. - Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et faire l'objet de contrôle périodique par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 4. - Les installations doivent être reliées au sol par une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Art. 5. - L'exploitant est tenu de mettre en place, en sus du dispositif d'aéroréfrigération, un système de climatisation, en vue d'atténuer les bouffées de chaleur.

Art. 6. - Le matériel de protection individuelle, adapté aux risques liés aux activités et permettant l'intervention en cas de sinistre, doit être à proximité des installations. Ce matériel doit être tenu en bon état et vérifié périodiquement par les services de sécurité.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces équipements.

Art. 7. - L'exploitant doit se doter de moyens de secours appropriés aux risques (Code NFPA) pour lutter contre les accidents notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés ;

- de points d'eau (bassins, citernes, etc.), d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les extérieures et dans des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés) ;

- d'une ligne téléphonique directe liée aux secours extérieurs (sapeurs-pompiers).

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

Art. 8. - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 9. - Les eaux résiduaires doivent être traitées avant rejet, de telle sorte que la concentration de matières en suspension puisse respecter les normes de rejets liquides en vigueur.

Art. 10. - Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels, en cas d'accident tel que rupture de récipient.

Art. 11. - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 12. - La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette.

Art. 13. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Ils devront être reliés au sol par une prise de terre.

Art. 14. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le site du feu sous quelle que forme que ce soit, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de la centrale.

Art. 15. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 16. - le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 17. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Art. 18. - La limite de concession de la centrale doit être à plus de 500 mètres de toute zone vulnérable conformément aux dispositions de l'article L 13 du Code de l'Environnement.

Art. 19. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumise aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 20. - Cette installation de la première classe relève de la rubrique A 1400 « production et distribution d'électricité, de gaz ; de vapeur et d'eau chaude, combustion et réfrigération », de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, et est inscrite sous le n° 6244 du registre spécial des Etablissements classés.

Son exploitation, donne lieu chaque année, à la perception des taxes sur une surface équipée de 5168,73 m² et une surface non équipée de 34831 m² quel que soit le régime foncier du site d'implantation de l'installation, et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 21. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Art. 22. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur de l'Electricité, le Directeur du Redéploiement Industriel et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2016-811 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Matam.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le système d'enseignement supérieur, au Sénégal, offre essentiellement des formations de type Licence - Master dans des filières académiques générales, avec très peu de formations de techniciens supérieurs dans les domaines techniques.

Il en résulte un besoin considérable de formation en main-d'œuvre qualifiée et compétente dans un cycle d'enseignement supérieur professionnel de courte durée, adapté aux besoins en main-d'œuvre des milieux économiques et favorisant l'emploi salarié ou l'auto-emploi.

A ce titre, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entrepris de mettre en œuvre la directive du Président de la République en date du 14 août 2013, demandant de « réorienter le système d'enseignement supérieur vers les sciences, la technologie, les formations professionnelles courtes ».

Cette nouvelle orientation de l'Enseignement supérieur passe par le déploiement dans toutes les régions de nouvelles formations innovantes à travers la mise en place d'Instituts supérieurs d'enseignement professionnel (ISEP).

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de décret qui a pour objet de créer l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) Matam, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

L'ISEP de Matam, établissement public d'enseignement supérieur, est chargé de former en alternance des techniciens supérieurs dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, des Mines, de l'Agroalimentaire et de l'Artisanat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 6 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et aux personnels administratifs, technique et de service de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Article premier. - Il est créé, dans la région de Matam, un établissement public d'enseignement supérieur dénommé « Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Matam ».

L'ISEP de Matam est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 2. - L'ISEP de Matam a pour mission principale de former des titulaires du baccalauréat ou équivalent au grade de technicien supérieur, dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, des Mines, de l'Agroalimentaire et de l'Artisanat, ou dans tout autre domaine intéressant le développement territorial de la zone.

L'ISEP de Matam peut également offrir des formations en fonction des demandes exprimées et des besoins identifiés.

Art. 3. - La formation en alternance institut - milieux professionnels dure deux (2) ans et est sanctionnée par le diplôme supérieur d'enseignement professionnel (DISEP).

Art. 4. - Les organes de l'ISEP de Matam sont le Conseil d'administration, le Directeur et le Conseil académique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP de Matam sont fixées par décret.

Art. 5. - Le régime financier des universités est applicable à l'ISEP de Matam.

Art. 6. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 14 juin 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-812 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le système d'enseignement supérieur, au Sénégal, offre essentiellement des formations de type Licence - Master dans des filières académiques générales, avec très peu de formations de techniciens supérieurs dans les domaines techniques.

Il en résulte un besoin considérable de formation en main-d'œuvre qualifiée et compétente dans un cycle d'enseignement supérieur professionnel de courte durée, adapté aux besoins en main-d'œuvre des milieux économiques et favorisant l'emploi salarié ou l'auto-emploi.

A ce titre, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entrepris de mettre en œuvre la directive du Président de la République en date du 14 août 2013, demandant de « réorienter le système d'Enseignement supérieur vers les sciences, la technologie, les formations professionnelles courtes ».

Cette nouvelle orientation de l'Enseignement supérieur passe par le déploiement dans toutes les régions de nouvelles formations innovantes à travers la mise en place d'Instituts supérieurs d'enseignement professionnel (ISEP).

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de décret qui a pour objet de créer l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

L'ISEP de Bignona, établissement public d'enseignement supérieur, est chargé de former en alternance des techniciens supérieurs dans les domaines de l'Agriculture, des Métiers verts, de l'Artisanat et du Développement durable.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 6 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et aux personnels administratif, technique et de service de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans la Région de Ziguinchor un établissement public d'enseignement supérieur dénommé « Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Bignona ».

L'ISEP de Bignona est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - L'ISEP de Bignona a pour mission principale de former des titulaires du baccalauréat ou équivalent au grade de technicien supérieur, dans les domaines de l'Agriculture, des Métiers verts, de l'Artisanat et du Développement durable ou dans tout autre domaine intéressant le développement territorial de la zone.

L'ISEP de Bignona peut également offrir des formations en fonction des demandes exprimées et des besoins identifiés.

Art. 3. - La formation en alternance institut - milieux professionnels dure deux (2) ans et est sanctionnée par le diplôme supérieur d'enseignement professionnel (DISEP).

Art. 4. - Les organes de l'ISEP de Bignona sont le Conseil d'administration, le Directeur et le Conseil académique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP de Bignona sont fixées par décret.

Art. 5. - Le régime financier des universités est applicable à l'ISEP de Bignona.

Art. 6. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 juin 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boune Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-813 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Diamniadio.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le système d'enseignement supérieur, au Sénégal, offre essentiellement des formations de type Licence - Master dans des filières académiques générales, avec très peu de formations de techniciens supérieurs dans les domaines techniques.

Il en résulte un besoin considérable de formation en main-d'œuvre qualifiée et compétente dans un cycle d'enseignement supérieur professionnel de courte durée, adapté aux besoins en main d'œuvre des milieux économiques et favorisant l'emploi salarié ou l'auto-emploi.

A ce titre, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entrepris de mettre en œuvre la directive du Président de la République en date du 14 août 2013, demandant de « réorienter le système d'Enseignement supérieur vers les sciences, la technologie, les formations professionnelles courtes ».

Cette nouvelle orientation de l'Enseignement supérieur passe par le déploiement dans toutes les régions de nouvelles formations innovantes à travers la mise en place d'Instituts supérieurs d'enseignement professionnel (ISEP).

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de décret qui a pour objet de créer l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Diamniadio, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

L'ISEP de Diamniadio, établissement public d'enseignement supérieur, est chargé de former en alternance des techniciens supérieurs dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des métiers de l'automobile.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 6 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et aux personnels administratif, technique et de service de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Article premier. - Il est créé, dans la région de Dakar, un établissement public d'enseignement supérieur dénommé « Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Diamniadio ».

L'ISEP de Diamniadio est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 2. - L'ISEP de Diamniadio a pour mission principale de former des titulaires du baccalauréat ou équivalent au grade de technicien supérieur, dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des métiers de l'automobile, ou tout autre domaine intéressant le développement territorial de la zone.

L'ISEP de Diamniadio peut également proposer des offres de formations en fonction des demandes exprimées et des besoins identifiés.

Art. 3. - La formation en alternance institut - milieux professionnels dure deux (2) ans et est sanctionnée par le diplôme supérieur d'enseignement professionnel (DISEP).

Art. 4. - Les organes de l'ISEP de Diamniadio sont le Conseil d'administration, le Directeur et le Conseil académique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP de Diamniadio sont fixées par décret.

Art. 5. - Le régime financier des universités est applicable à l'ISEP de Diamniadio.

Art. 6. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 juin 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-814 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le système d'enseignement supérieur, au Sénégal, offre essentiellement des formations de type Licence - Master dans des filières académiques générales, avec très peu de formations de techniciens supérieurs dans les domaines techniques.

Il en résulte un besoin considérable de formation en main-d'œuvre qualifiée et compétente dans un cycle d'enseignement supérieur professionnel de courte durée, adapté aux besoins en main d'œuvre des milieux économiques et favorisant l'emploi salarié ou l'auto-emploi.

A ce titre, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entrepris de mettre en œuvre la directive du Président de la République en date du 14 août 2013, demandant de "réorienter le système d'Enseignement supérieur vers les sciences, la technologie, les formations professionnelles courtes".

Cette nouvelle orientation de l'Enseignement supérieur passe par le déploiement dans toutes les régions de nouvelles formations innovantes à travers la mise en place d'Instituts supérieurs d'enseignement professionnel (ISEP).

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de décret qui a pour objet de créer l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

L'ISEP de Richard-Toll, établissement public d'enseignement supérieur, est chargé de former en alternance des techniciens supérieurs dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, de l'Agroalimentaire et du Tourisme.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale modifiée par la loi n° 02004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2015-01 du 6 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et aux personnels administratifs, technique et de service de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'orientation et à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 014-881 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Article premier. - Il est créé, dans la région de Saint-Louis, un établissement public d'enseignement supérieur dénommé « Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) de Richard-Toll ».

L'ISEP de Richard-Toll est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 2. - L'ISEP de Richard-Toll a pour mission principale de former des titulaires du baccalauréat ou équivalent au grade de technicien supérieur, dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, de l'Agroalimentaire et du Tourisme ou dans tout autre domaine intéressant le développement territorial de la zone.

L'ISEP de Richard-Toll peut également offrir des formations en fonction des demandes exprimées et des besoins identifiés.

Art. 3. - La formation en alternance institut - milieux professionnels dure deux (2) ans et est sanctionnée par le diplôme supérieur d'enseignement professionnel (DISEP).

Art. 4. - Les organes de l'ISEP de Richard-Toll sont le Conseil d'administration, le Directeur et le Conseil académique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP de Richard-Toll sont fixées par décret.

Art. 5.- Le régime financier des universités est applicable à l'ISEP de Richard-Toll.

Art. 6. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 juin 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 8337 en date du
09 mai 2016 portant ouverture d'établissements
privés d'enseignement.

Article premier. - Sont autorisées les ouvertures des établissements privés d'enseignement dans les inspections d'Académie (IA) ci-après :

a) Inspection d'Académie de Dakar,

1. La garderie d'enfants privée franco arabe « *Firdaws School* », sise à la cité Mixta, villa 402 A (IEF/Parcelles Assainies), comprenant un cycle complet (une PS, une MS, une GS). Madame Marie Hélène MBAYE, née le 11 novembre 1982 à Dakar, titulaire d'un master en métiers du management, est reconnue Déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école.

2. L'école privée franco arabe « *AI Qalam Aéroport* », sise à Yoff, cité ASECNA en face Aéroport mosquée inachevée (IEF/Almadies), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Ibrahima TOURE, né le 29 mars 1965 à Rufisque, titulaire du master spécialisé en management par la qualité totale, représentant l'Association AI Qalam Aéroport, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école.

b) Inspection d'Académie de Pikine Guédiawaye,

1. L'école privée « *An Nour La Lumière* », sise à Keur Mbaye Fall, Toll Diaz (IEF/Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Madame Fatou Ndao FALL, née le 06 juin 1965 à Saint Louis, titulaire d'un diplôme d'études approfondies (DEA) en lettres modernes, est reconnue Déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école.

2. L'école privée franco arabe « *Nouroulahi* », sise à Diacksao 2, Tally Mame Diarra (IEF/Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire de quatre classes (un CI, un CP, un CE2, un CM2). Monsieur Cheikh Sadibou DIAWARA, né le 03 mai 1975 à Dakar, titulaire du brevet arabe, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. L'école privée « *Le Cosmopolite* », sise à Zac Mbao, Keur Mbaye Fall (IEF/Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire de quatre classes (un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Assane COULIBALY, né le 02 décembre 1976 à Dakar, titulaire d'un BAC/L1, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

4. L'école privée « *Step By Step* », sise à Golf Sud, villa 81/A (IEF/Guédiawaye), comprenant un cycle élémentaire de trois classes (un CEI, un CP, un CE1). Madame Aïssatou SARR, née le 22 juin 1981 à Dakar, titulaire du master spécialisé en audit-contrôle de gestion, représentant le GIE/STEP BY STEP, est reconnue Déclarante responsable de ladite école. Monsieur Biram COULIBALY, né le 11 février 1972 à Kaolack, titulaire du brevet de fin d'études moyennes BFEM), est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

5. L'école privée « *Racine school* », sise à Golf sud, cité Alioune Sow villas 714 et 715 (IEF/Guédiawaye), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2). Monsieur Mamadou DIENE, né le 26 décembre 1967 à Dakar, titulaire du baccalauréat D, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

6. L'école privée « *Yaye Dabo* », sise à Mbao, quartier Abgokh (IEF/Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire (un CI, un CP, un CE1, un CE2, un CM1, un CM2) et un cycle moyen (une 6^{ème}, une 5^{ème}, une 4^{ème}, une 3^{ème}). Monsieur Ndiack NDIAYE, né le 13 octobre 1969 à Diourbel, titulaire d'un diplôme de technicien en informatique, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Monsieur Alioune POUYE, né le 28 avril 1967 à Dakar, titulaire d'un DUEL 2 en géographie, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

7. L'école privée « *Madiyana* », sise à Sicap Mbao, villa 88 (IEF/Thiaroye), comprenant un cycle élémentaire de quatre classes (un CI, un CP, un CE1, un CE2) et un cycle moyen (une 6^{ème}, une 5^{ème}, une 4^{ème}, une 3^{ème}). Monsieur Khadime FALL, né le 08 juin 1984 à Pikine, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, est reconnu Déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté ministériel n° 8069 en date du 03 juin 2016 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 4 juin 2016.

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 4 juin 2016, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 04 juin 2016

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	257 257	326 162	317 207	317 207	278 740	265 896	265 896	265 896	258 356	258 356	146 176	146 176	135 042	135 042	132 874	132 874
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000
COUTS DIRECTS	1 150	1 443	1 408	1 408	1 259	1 209	1 209	1 209	1 179	1 179	743	10 500	700	10 500	691	10 500
FSIPP	0	13 530	13 801	15 838	29 859	38 154	11 600	25 000	66 741	25 000	51 874	25 000	50 128	25 000	49 923	25 000
PSE	0	15 087	20 625	0	0	34 580	0	0	32 889	0	26 389	0	25 769	0	25 681	0
PARITE IMPORTATION	259.907	357.963	354.782	336.194	311.599	340.801	279.667	293.067	360.127	285.497	225.844	182.638	212.601	171.504	210.131	169.336

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	259.907	315.612				
SUPER	357.963	357.963	1,35300	264.570	1,33800	267.536
ESSENCE ORDINAIRE	354.782	354.782	1,37300	258.399	1,35600	261.639
ESSENCE PIROGUE	336.194	336.194	1,37300	244.861	1,35600	247.931
PETROLE	311.599	311.599	1,23500	252.307	1,22300	254.783
GASOIL	340.801	340.801	1,16000	293.794	1,15200	295.834
GASOIL SENELEC	279.667	279.667	1,16000	241.092	1,15200	242.766
DISTILLAT TAG	293.067	293.067				
DIESEL	360.127	360.127				
DIESEL SENELEC	285.497	285.497				
FUEL OIL 180	225.844	225.844				
FUEL OIL 180 SENELEC	182.638	182.638				
FUEL OIL 380 BTS	212.601	212.601				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	171.504	171.504				
FUEL OIL 380 HTS	210.131	210.131				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	169.336	169.336				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 04 juin 2016		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	264.570	258.399	244.861	252.307	293.794
2	BASE TAXABLE	234.321	224.567	224.567	219.362	222.777
3	DROITS DE PORTE	25.775	24.702	24.702	13.162	24.505
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
9	TVA	103.805	99.229	73.602	60.330	88.551
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	680.500	650.500	482.500	395.499	580.500
II	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	695.000	665.000	497.000	409.999	595.000
	en F cfa par litre	695	665	497	410	595

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 04 juin 2016	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	360.127	285.497	225.844	182.638	21.601	171.504	210.131	169.336	293.067	306.740	294.993
2 BASE TAXABLE	251.084	251.084	141.971	141.971	131.138	131.138	129.028	129.028	258.422	270.912	259.436
3 DROITS DE PORTE	15.065	15.065	8.518	8.518	7.868	7.868	7.742	7.742	15.505	16.255	15.566
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	300.562	234.362	191.156	220.469	179.372	217.873	177.078	308.572	322.995	310.559
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	337.992	271.792	203.849	257.899	192.065	255.303	189.771	346.002	360.425	347.989
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	337.992	271.792	203.849	257.899	192.065	255.303	189.771	346.002	360.425	347.989
9 TVA	74.272	60.839	48.923	36.693	46.422	34.572	45.955	34.159	62.280	64.877	62.638
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	398.831	320.715	240.542	304.321	226.637	301.258	223.930	408.282	425.302	410.627

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 04 juin 2016

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.612
2 BASE TAXABLE	252.469
3 DROITS DE PORTE	2.525
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSUMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.612	315.612	315.612
2 BASE TAXABLE	252.469	252.469	252.469
3 DROITS DE PORTE	2.525	2.525	2.525
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSUMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.290	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	264.570	258.399	252.307	293.794
2 BASE TAXA BLE	234.321	224.567	219.362	222.777
3 DROITS DE PORTE	25.775	24.702	13.162	24.505
4 PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-25.775	-24.702	-13.162	-24.505
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	550.820	526.569	322.007	467.444
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR en F cfa par m ³	565.420	541.069	336.507	481.944
en F cfa par hl	56.542	54.107	33.651	48.194

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 04 juin 2016		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	264.570	258.399	252.307	293.794
2	BASE TAXABLE	234.321	224.567	219.362	222.777
3	DROITS DE PORTE	25.775	24.702	13.162	24.505
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-23.432	-22.457	-10.968	-22.278
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	553.263	528.814	324.201	469.671
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	567.763	543.314	338.701	484.171
	en F cfa par hl	56.776	54.331	33.870	48.417

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	264.570	258.399	244.861	252.307	293.794
2	BASE T AXA BLE	234.321	224.567	224.567	219.362	222.777
3	DROITS DE PORTE	25.775	24.702	24.702	13.162	24.505
4	PRIX EX-DEPOT	290.345	283.101	269.563	265.469	318.299
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	576.695	551.271	408.898	335.169	491.949
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	591.195	565.771	423.398	349.669	506.449
	en F cfa par hl	59.120	56.577	42.340	34.967	50.645

(CANAL HTT)

A compter du 04 juin 2016		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	360.127	225.844	212.601	210.131
2	BASE TAXABLE	251.084	141.971	131.138	129.028
3	DROITS DE PORTE	15.065	8.518	7.868	7.742
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-15.065	-8.518	-7.868	-7.742
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	397.557	263.274	250.031	247.561

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	360.127	225.844	212.601	210.131
2	BASE TAXABLE	251.084	141.971	131.138	129.028
3	DROITS DE PORTE	15.065	8.518	7.868	7.742
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	234.362	220.469	217.873
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-12.554	-7.099	-6.557	-6.451
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	400.068	264.693	251.342	248.852

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	267.536	267.536
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	261.639	261.639
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	254.783	254.783
GASOIL	M3 A 15°C	295.834	295.834
DIESEL OIL	T	360.127	360.127
FUEL OIL 180 CST	T	225.844	225.844
FUEL OIL 380 BTS	T	212.601	212.601
FUEL OIL 380 HTS	T	210.131	210.131

A compter du 04 juin 2016

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	315.612	252.469	2.525	0	2.525	318.137	315.612
BUTANE 9 KG	T	315.612	252.469	2.525	0	2.525	318.137	315.612
BUTANE 6 KG	T	315.612	252.469	2.525	0	2.525	318.137	315.612
BUTANE 2,7 KG	T	315.612	252.469	2.525	0	2.525	318.137	315.612
SUPER CARBURANT ... M3 A 15°C	267.536	236.947	26.064	23.695	2.369	2.369	293.600	291.231
ESSENCE ORDINAIRE .. M3 A 15°C	261.639	227.382	25.012	22.738	2.274	2.274	286.651	284.377
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	247.931	227.382	25.012	22.738	2.274	272.943	270.669
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	254.783	221.514	13.291	11.076	2.215	268.074	265.859
GASOIL	M3 A 15°C	295.834	224.324	24.676	22.432	2.243	320.510	318.267
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	242.766	224.324	24.676	22.432	2.243	267.442	265.199
DIESEL OIL	T	360.127	251.084	15.065	12.554	2.511	375.192	372.681
DIESEL OIL SENELEC	T	285.497	251.084	15.065	12.554	2.511	300.562	298.051
FUEL OIL 180 CST	T	225.844	141.971	8.518	7.099	1.420	234.362	232.942
FUEL OIL 180 SENELEC	T	182.638	141.971	8.518	7.099	1.420	191.156	189.736
FUEL OIL 380 BTS	T	212.601	131.138	7.868	6.557	1.311	220.469	219.158
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	171.504	131.138	7.868	6.557	1.311	179.372	178.061
FUEL OIL 380 HTS	T	210.131	129.028	7.742	6.451	1.290	217.873	216.583
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	169.336	129.028	7.742	6.451	1.290	177.078	175.788
DISTILLAT TAG	T	293.067	258.422	15.505	12.921	2.584	308.572	305.988
KEROSENE TAG	T	306.740	270.912	16.255	13.546	2.709	322.995	320.286
NAPHTA	T	294.993	259.436	15.566	12.972	2.594	310.559	307.965

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 392, déposée le 02 juin 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Keury Kao Rufisque, d'une contenance totale de 360 m², et borné au Nord-Est par le Boulevard de la Gare, au Sud-Est par la Rue Pierre BODIN et au Sud-Ouest par la Rue de la gare.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2016-364 du 25 mars 2016.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 21.507/DG, devenu 5.624/GR propriété des Consorts FAYE et D'ALMEIDA. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 7.837/DG, devenu 2.842/NGA appartenant à Mesdames Marcelle Jeanne DUBOIS et Viviane Floride Yvonne DINATALE. 1-2

Etude de M^e Baboucar CISSÉ
avocat à la Cour
Corniche Ouest x Rue 15 Médina,
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1289/R appartenant à Monsieur Ndiaga NDIAYE commerçant à Darou Mousty où il est né en 1932. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 1.812/DP de la Commune de Dagoudane Pikine établi au nom des sieurs Yaya Nieny, Mamadou NIENY, Ousmane NIENY et Hadamou NIENY. 1-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire
Charge de Dakar XVIII
Route des H.L.M près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1289/R appartenant à Monsieur Ndiaga NDIAYE. 1-2

ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	1.005	844	F 02	DETTES INTERBANCAIRES ..	53.137	87.286
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	42.431	54.020	F 03	- A vue	31.247	53.896
A03	- A vue	42.431	50.020	F 05	- Trésor public, CCP		1.539
A04	- Banque centrale	9.959	9.829	F 07	- Autres établissements de crédit	31.247	52.357
A05	- Trésor public, CCP			F 08	- A terme	21.890	33.390
A 07	- Autres établissements de Crédit	32.472	40.191	G 02	DETTESEL'EGARDDELACLIEN	60.730	87.597
A 08	- A terme		4.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	-650	966
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	43.265	69.226	G 04	- Comptes d'épargne à terme	950	6.113
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.626	2.862	G 05	- Bons de caisse		100
B 11	- Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	26.787	34.055
B 12	- Crédits ordinaires	2.626	2.862	G 07	- Autres dettes à terme	32.343	46.363
B 2A	- Autres concours à la clientèle	36.541	61.742	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne	2.705	6.300	H 35	AUTRES PASSIFS	443	714
B 2G	- Crédits ordinaires	33.836	55.442	H 6A	COMPTESS D'ORDRE ET DIVERS (passif)	498	1.026
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	4.098	4.622	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	236	251
B 50	- Affacturage			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	30.980	47.524	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES ..			L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L 20	FONDS AFFECTES		
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	8	15	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	65	215
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	1.984	1.988	L 66	CAPITAL OU DOTATION	6.430	5.930
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..		
C 20	AUTRES ACTIFS	2.286	10.327	L 55	RESERVES		95
C 6 A	COMPTESS D'ORDRE ET DIVERS (actif)	216	852	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)....	-827	267
E 90	TOTAL ACTIF	122.175	184.796	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1.463	1.415
					TOTAL DU PASSIF	122.175	184.796

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N 1J Engagements de financement en faveur de la clientèle	8.595	5.747

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A Engagement de garantie d'ordre d'établissements de crédit		
N2J D'ordre de la clientèle	1.312	6.297

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

N 1H Engagements de financement de crédit		
N 2H Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		

N 2M Engagements de garantie reçus de la clientèle	5.515	5.755
N 3E TITRES A RECEVOIR		

ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	+ INTERETS ET CHARGES			V01	INTERETS & PRODUITS		
	ASSIMILEES	2.295	3.314		ASSIMILES	3.218	4.021
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	444	720	V03	- Int. & prod/creanc interbanc. ...	9	18
R04	- Intérêts et charges sur dettes	1.851	2.594	V04	- Int. & prodi/creanc sur clientèle	3.164	3.878
R4D	à l'égard de la clientèle			V05	Autres int. & prod. assimilés	45	125
R5Y	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre			V51	- Produits profits /prêts et titres		
				V5F	Int/titres investissement		
R05	- Charges compte bloqués actionnaires emprunt-titre subordonnés			V06	COMMISSIONS	1.192	1.643
	- Autres Intérêts et charges sur dettes assimilées			V4A	PRODUITS/OPERAT. FINAN-		
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES			V4C	CIERES	2.519	3.309
B 06	+ COMMISSIONS	6	17	V4Z	-Prod/titres de placement	1.599	2.418
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS . FINANCIERES	78	666	V5G	- Dividendes et produits assimilés		
R4C	Charges sur titres de placement ...			V6A	- Produits sur crédit-bail assimilés		
R64	- Charges sur opération de change	76	583	V6F	- Produits sur opérations de change	331	537
R6F	- Charges sur opération de hors bilan	2	4	V6T	- Produits sur opérations de hors bilan	589	354
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE.	116	32	V8B	- DIVERS PROD. D'EXPLOITATION BANCAIRE	38	77
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V8C	MARGES COMMERCIALES		
R8J	STOCKS VENDUS			V8D	VENTES DE MARCHANDISES		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			W4R	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	2.363	2.920		PRODUITS GENERAUX		
S02	- Charges de personnel	1.206	1.382	X51	D'EXPLOITATION	27	31
S05	- Autres frais généraux	1.157	1.538		REPRISES D'AMORT. & DE PROV/IMMO		
T51	DOTATION AUX AMORT. ET AUX PROVI. SUR IMMO.	266	301	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES		
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. VALEUR/CREANC. ET DU HORS BILAN	394	261	X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRCT. DE VAL/CREAN ET DU HORS BILAN		
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FOND POUR.	65	150				
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4		X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5	5
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	129	44	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	200	39
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	20	5		PERTE		
T83	BENEFICE	1.463	1.415	X83			
T85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION	7.199	9.125	X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION	7.199	9.125

ETABLISSEMENT DIAMOND BANK SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
V01	+INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3.218	4.021	V6T	+ DIVERS PROD. D'EXPLOITAT. BANCAIRE	38	78
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	9	18	R6U	- CHARG DIV. D'EXPLOIT.BAN- CAIRE	- 111	-30
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur clientèle	3.164	3.878	V8B	+ Marges commerciales		
V51	Produits et profits sur prêts et titres			V8C	+ Ventes de marchandises		
V5F	- Intérêts sur titres investissement			V8D	+ Variat. de stocks de marchandises		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	45	125	R8L	- Variat. de stocks de marchandises		
R04	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-2.295	-3.316	R8G	- Achats de marchandises		
R03	Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	- 444	-721	R8J	- Stocks vendus		
R04	Intérêts et charges assimilés sur dettes sur clientèle	- 1.851	-2.595	W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	27	31
R4D	Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre			S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOI- TATION	- 2.363	-2919
R5Y	+ Charges et comptes bloqués act sur emprunts et titres subordonnés			S02	- Charges personnel	- 1206	-1.382
R05	- Autres intérêts et charges assimilées			S05	- Autres frais généraux	- 1.157	-1.538
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			X51	+ Reprises d'amort. et de prov. sur immo.		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			T51	- Dotation aux amort. et aux prov. sur immo	- 266	-301
V06	- COMMISSIONS	1.192	1.642	X6A	+ Solde en bénéfice des correct. de val. sur créanc. et du hors bilan		
R06	- COMMISSIONS	- 6	-17	T6A	+ Solde en perte des correct de val. sur créanc. et du hors bilan	- 394	-260
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.519	3.310	X01	+ Excédent des reprises sur les dota- tions du fonds pour risques bancaires gén.		
V4C	Produits sur titres de placement	1.599	2.418	T01	+ Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires gén.		
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés			X80	+ Produits exceptionnels	5	5
V6A	+ Produits sur opérations de change	331	537	T 80	Charges exceptionnel PROFITS .. ET PERTES/EXERCICES ANTE- RIEURS		
V6F	PRODUITS OPERATIONS DE HORS BILAN	589	354	X81	+ Profits sur exercices antérieurs ..	200	39
R4A	- CHARGES OPERATIONS FINANCIERES	- 78	-666	T81	- Pertes sur exercices antérieurs ...	- 129	-44
R4C	- Charges sur titres de placement ..			T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE ..	- 20	-5
R6A	- Charges sur opérations de change	- 76	-583	L 80	RESULTAT	1.463	1.415
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	- 2	-4				

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	15.586	16.349	F 02	DETTES INTERBANCAIRES ..	81.888	68.944
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	113.564	147.856	F 03	- A vue	73.881	44.114
A03	- A vue	87.753	114.644	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	84.579	106.896	F 07	- Autres établissements de crédit	73.881	44.114
A05	- Trésor public, CCP	81	16	F 08	- A terme	8.007	24.830
A 07	- Autres établissements de crédit	3.093	7.732	G02	DETTES AL'EGARD DE LA CLIENTE ..	1.485581.340	
A 08	- A terme	25.811	33.212	G 03	- Comptes d'épargne à vue	94.514	103.118
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	401.334	380.109	G 04	- Comptes d'épargne à terme	7.556	8.939
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	14.274	15.315	G 05	- Bons de caisse	4.005	4.193
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	285.522	350.253
B 12	- Crédits ordinaires	14.274	15.315	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE ..	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	339.960	330.764	H35	AUTRES PASSIFS	6.767	5.381
B 2C	- Crédits de campagne	3.000	3.550	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	14.882	18.736
B 2G	- Crédits ordinaires	336.960	327.214	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	22.584	20.442
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	47.100	34.030	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ..	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	85.259	134.568	L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS...	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	172	172	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	12.093	9.523	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	980	960	L 66	CAPITAL	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	14.906	15.566	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	63.090	63.090
C 20	Autres actifs	14.195	11.429	L 59	ECARTS DE REEVALUATION ..	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	16.173	19.035	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	0	-36.434
E 90	TOTAL DE ACTIF	674.252	735.567	L90	TOTAL DU PASSIF	674.252	735.567

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0

0

N 1J En faveur de la clientèle

12.627

16.898

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

14.404

13.753

N2J D'ordre de la clientèle

44.224

62.315

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0

0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

39.656

48.923

N 2M Reçus de la clientèle

110.578

389.487

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHAR- GES	MONTANTS		CODES POSTE	PRO- DUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	10.300	10.367	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	35.856	32.825
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	543	667	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	253	149
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	9.757	9.700	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	35.202	32.351
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim. .	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .	5.670	4.884	V 05	- Autres intérêts et produits assi ...	401	325
R 06	COMMISSIONS	152	370	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	6.864	5.852
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	285	437	V 06	COMMISSIONS	9.527	11.518
R 4C	- Charges sur titres de placement ..	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5.096	9.502
R 6A	- Charges sur opérations de change	285	383	V 4C	-Produits sur titres de placement..	2.411	6.318
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan .	0	0	V 6A	-Dividendes et produits assimilés	86	189
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	2.232	1.951	V 4Z	-Produits sur opérations de change	1.089	1.320
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES .	0	0	V 6F	-Produits sur opérations de hors bilan	1.510	1.675
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	4.503	4.843
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI..	26.108	29.169	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	11.314	12.593	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 05	- Autres frais généraux	14.794	16.575	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3.101	3.151
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.371	2.231	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	59
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	53.690	13.330	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN..	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE..	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE.	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	70	71	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	2.858	2.457	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2.375	1.585
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	20	0	X 83	PERTE	36.434	0
T 83	BENEFICE	0	4.068				
T 85	TOTAL	103.756	69.335	X 85	TOTAL	103.756	69.335

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS		CODES POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	4.503	4.843
V 01	+ INTERET ET PRODUITS ASSI.	35.856	32.825	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOI- TATION BANCAIRE	2.232	1.951
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	253	149	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	35.202	32.351	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8D	+ Variation de stocks de marchandises	0	0
V 05	- Autres intérêts et produits assimil.	401	325	R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMIL	10.300	10.367	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	543	667	R 8J	- Stocks vendus	0	0
R 04	-Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	9.757	9.700	W 4R	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	S 01	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3.101	3.151
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	S 02	- Frais généraux d'exploitation	26.108	29.169
V 5G	+ Produits sur crédit-bail et opérations assimilées	6.864	5.852	S 05	- Frais de personnel	11.314	12.593
R 5E	-Charges sur crédit-Bail et opérations assimilée	5.670	4.884	X 51	- Autres frais généraux	14.794	16.575
V 06	+ COMMISSIONS	9.527	11.518	X 6A	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	0	59
R 06	- COMMISSIONS	152	370	T 6A	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations ...	2.371	2.231
V 4A	+ Produits sur operations financières ..	5.096	9.501	X 01	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan ...	0	0
V 4C	+ Produits sur titres de placement	2.411	6.318	T 01	- Solde en perte de corrections de valeur sur créances et du hors bilan ...	53.690	13.330
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	86	189		- Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	1.089	1.320	X 80	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1.510	1.675		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES		
R 4A	- Charges sur opérations financières	285	437	X 80	+ Produits exceptionnels	0	0
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	55	T 80	- Charges exceptionnelles	70	71
R 6A	- Charges sur opérations de change	285	283		PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS		
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	2.375	1.585
				T 81	- Pertes sur exercices antérieurs	2.858	2.457
				T 82	- IMPÔT SUR LE BENEFICE	20	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	-36.434	4.068

COFINA SENEGAL SA

BILAN - ACTIF - EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

(en milliers de francs CFA)

ACTIF	31/12/2015	31/12/2014
	NET	NET
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	3.025.305	1.854.336
Valeur en caisse	144.880	115.820
Comptes ordinaires débiteurs	1.384.414	482.048
Autres comptes de dépôts débiteurs	1.465.00	1.250.000
Comptes de prêts	0	0
Créances rattachées	31.011	6.468
Prêts en souffrance	0	0
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	9.953.138	5.622.748
Crédits à court terme	7.490.702	4.301.722
Comptes ordinaires	353.029	119.229
Crédits à moyen terme	1.841.549	1.001.180
Crédits à long terme	107.371	30.848
Créances rattachées	147.111	54.282
Crédits en souffrance	13.376	115.487
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	1.304.648	36.556
Titres de placement	0	0
Comptes de stocks	671	680
Débiteurs divers	1.234.489	14.118
Créances rattachées	0	0
Valeur à l'encaissement avec crédit immédiat	7.101	1.228
Valeurs à rejeter	0	0
Comptes d'ordre et divers	62.387	20.530
VALEURS IMMOBILISEES	554.879	467.063
Immobilisations financières	0
Dépôts et cautionnements	28.551	25.429
Immobilisations en cours	6.581	880
Immobilisations d'exploitation	506.181	425.498
Immobilisations hors exploitation	13.566	15.256
Immobilisations acquises par réalisation de garantie	0	0
Crédit bail et opérations assimilées	0	0
ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	112.500
TOTAL ACTIF	14.950.470	7.980.703

COFINA SENEGAL SA

BILAN - PASSIF - EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

(en milliers de francs CFA)

PASSIF	2015	2014
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	3.719.349	1.915.413
Comptes ordinaires débiteurs	1.133.105	0
Autres comptes de dépôts créditeurs	1.000.000	1.400.000
Comptes d'emprunts	1.462.781	487.784
Autres sommes dues aux institutions financières	0	0
Ressources affectées	100.000	0
Dettes rattachées	23.463	27.629
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	9.150.185	4.892.256
Comptes ordinaires créditeurs	3.342.042	1.393.411
Dépôts à terme reçus	4.258.834	2.802.716
Comptes d'épargne à régime spécial	685.028	176.446
Autres dépôts de garantie reçus	799.164	446.406
Autres dépôts reçus	0	0
Emprunts	0	0
Autres sommes dues	0	0
Dettes rattachées	65.117	73.277
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	101.386	1.032.220
Versements restant à effectuer	0	0
Créaditeurs divers	10.267	98.842
Comptes d'ordre et divers	91.119	933.378
VERSEMENTS RESTANT AFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
Titres de participation		
PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	1.979.550	140.814
Subvention d'investissement	0	0
Fonds affectés	25	25
Fonds de crédit	0	0
Provisions pour Risques et Charges	19.376	5.217
Provisions réglementées	0	0
Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
Fonds pour risques financiers généraux	0	0
Primes liées au capital	0	0
Réserves	0	0
Ecart de réévaluation des immobilisations	0	0
Capital	2.050.000	500.000
Fonds de dotation	0	0
Report à nouveau (+ou-)	-364.428	-53.534
Résultat de l'exercice (ou-)	274.577	-310.894
Excédent ou déficit en instance d'approbation	274.577	0
Excédent ou déficit de l'exercice		-310.894
TOTAL PASSIF	14.950.470	7.980.703

COFINA SENEGAL SA
COMPTE RESULTAT CHARGES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

(en milliers de francs CFA)

CHARGES	2015	2014
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERS	236.663	45.607
Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	0	0
Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs	68.833	25.205
Intérêts sur compte d'emprunts	83.364	3.912
Autres intérêts	84.466	16.490
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	277.945	163.931
Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	277.945	163.931
Commissions	0	0
MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	1.766.123	426.564
TOTAL CHARGES D'INTERETS	514.608	209.538
CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-
CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
Commissions	0	0
CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	-	0
CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0	0
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	2.309.695	640.935
AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	514.608	209.538
MARGES D'INTERETS BENEFICIAIRE	2.309.695	640.935
PRODUIT FINANCIERS NET	1.795.088	431.397
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	599.097	305.754
FRAIS DE PERSONNEL	568.982	302.178
IMPOTS ET TAXES	30.115	3.576
AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	531.263	192.722
Services extérieurs	115.239	38.808
Autres services extérieurs	400.988	151.664
Charges diverses d'exploitation	15.036	2.250
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	202.847	197.417
DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRREOUVRABLES	145.178	13.927
CHARGES EXCEPTIONNELLES	73.990	50
IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	5000	-
EXCEDENT	274.577	
TOTAL CHARGES	2.346.559	951.919

COFINA SENEGAL SA
COMPTE RESULTAT PRODUITS
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

(en milliers de francs CFA)

PRODUITS	2015	2014
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERS	63.282	18.760
Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	0	12.292
Intérêts sur autres comptes de dépôt débiteurs	63.282	6.468
Intérêts sur comptes de prêts	0	0
Autres intérêts	0	-
Commissions	0	-
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.217.448	617.343
Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	1.275.430	319.090
Autres intérêts	0	0
Commissions	942.018	298.253
MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE
TOTAL PRODUITS D'INTERETS	2.280.730	636.102
PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	103	55
PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
COMMISSIONS	0	0
PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	28.509	635
PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	343	101
AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	2.309.695	640.935
AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	514.608	209.538
AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	2.309.695	640.935
MARGE D'INTERET DEFICITAIRE
AUTRES CHARGES FINANCIERES
CHARGE FINANCIERE NETTE		
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	4.763
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CRÉANCES AMORTIES
PRODUITS EXCEPTIONNELS	32.100
PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	90
DEFICIT	310.894
TOTAL PRODUITS	2.346.559	951.919

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		2014	2015			2014	2015
A 10	CAISSE	540	532	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	5 641	3.433
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	30 024	48.321	F 03	- A vue	5 641	3.433
A03	- A vue	30 024	48.321	F 05	- Trésor publique	324	78
A04	- Banques centrales	27 018	43.567	F 07	- Autres établissements de crédit	5.317	3.355
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	0
A 07	- Autres établissements de crédit	3.006	4.664	G 02	DETTESEL'EGARDDELACLIEN	42.044	57.126
A 08	- A terme	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT .	24.960	21.784	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	751	737	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédit de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	41 905	56.911
B 12	- Crédit ordinaires	751	737	G 07	- Autres dettes à terme	139	215
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	12.781	17.277	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	2530	4.891
B 2G	- Crédit ordinaire	12.781	17.277	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 392	1.460
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	11.428	3.770	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	502	939
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	10.000	13.750	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	25	25	L 41	Emprunts sur titres émis subordon.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	65	41	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES .	286	258	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 66	DOTATION EN CAPITAL	17 549	17 549
C 20	Autres actifs	5.611	3.054	L 55	RESERVES	664	848
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	34	21	L 59	ECARTS A REEVALUATIONS	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAUX (+/-).	0	1.040
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 223	410
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	71.545	87.696	L 90	TOTAL DU PASSIF	71 545	87.696

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

POSTES	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		2014	2015
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J	En faveur de la clientèle	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	4.206	5.240
N 2A	D'ordre d'établissement de crédit	1 249	421
N 2J	D'ordre de la clientèle	2 957	4.819
N 3A	ENGAGEMENT SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS REÇUS	0	0
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENT DE GARANTIE	7.887	8.222
N2H	Reçus d'établissements de crédit	7.887	8.222
N 2M	Reçus de la clientèle	0	0
N 3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	CHAR- GES	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PRO- DUITS	MONTANTS	
		2014	2015			2014	2015
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	93	54	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	1.212	834
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	1	5	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	134	65
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	92	49	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1.078	769
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement.....	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim. .	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ...	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 06	COMMISSIONS	1.223	1.090
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	14	1	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.517	2.672
R 4C	- Charges sur titres de placement ..	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement..	468	782
R 6A	- Charges sur opérations de change	14	1	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan .	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.898	1.743
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	11	11	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	151	147
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES .	3	1	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	50	6
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI..	2.552	3.024	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	1.434	1.462	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	158	0
S 05	- Autres frais généraux	1.118	1.562	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	161	149	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN..	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	804	932	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE.	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE..	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	26	15	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	50	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 83	PERTE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	323	5				
T 83	BENEFICE	1.223	410				
T 85	TOTAL	5.210	4.602	X 85	TOTAL	5.210	4.602

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6894
